

Résumé de la pétition de la commune de la Ferté-sur-Marne (Seine-et-Marne) informant de ses dons et se plaignant de fortes taxes après le départ du représentant Dubouchet, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de la pétition de la commune de la Ferté-sur-Marne (Seine-et-Marne) informant de ses dons et se plaignant de fortes taxes après le départ du représentant Dubouchet, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 522-523;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38803_t1_0522_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



. Il sera établi une forme civile d'inhumation pour les citoyens décédés; le directoire du distriet en présentera le mode au représentant du peuple, pour être provisoirement adopte, en atsendans la decision definitive de la Convention nationale. Pourront néanmoins les choyens assachés à une croyance particulière, celébrer pour leurs morts toutes les cérémonies qu'ils jugeront convenables, mais sculement dans l'intérieur de leurs temples.

Art. 4.

 Les bons citoyens, les corps administratifs, les municipalités, les Sociétés populaires sont exhortés à développer les principes de la morale sociale toutes les fois qu'ils en trouverout l'occasion, de manière à fui preparer le triemphe qu'elle doit avoir; mais ils sont aussi partieuhérement invites à n'employer d'autres armes que celles de la raison, ci a remoigner en tout à leurs frères cette donce condescendance qui assurera leurs succès, qui leur attachera tous les cours, et qui renforcera de plus en plus ces liers d'amitié et de fraternite qui doivent unir tous les membres de la grande famille.

Art. 5.

- Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du district de Cherbourg, a
 - « Jean-Bon-Saint-Andréi Rone Bellanger et Lamotoni, soretaire de la Commission, »

La commune de Dijon annonce qu'elle a requis ses saints d'or et d'argent pour marcher à la défense de la patrie; qu'ils sont arrives à Paris pour s'enrôler dans les bataillons de la monnaie; qu'ils ont fourni 487 marcs 2 onces 7 gros en argent et 25 marcs, 3 onces 1 gros en

Mention honorable, insertion de la lettre en entier au · Bulletin 11.

Suil la lettre du maire de la commune de Dijon(2).

« Citoyens représentants.

La commune de Dijon a requis ses saints d'or et d'argent de faire le voyage de Paris pour marcher à la défense de la patrie; ils n'ont point fait de résistance; des saints pouvaient-ils se laisser prier en vain pour servir l'humanité?

« Nous ne leur avons point donné de nourriture pour leur route, parce qu'on nous a dit qu'ils avaient le pouvoir de changer les pierres en pain et l'eau en vin: cependant, nous leur avons remis les vases où depuis trop longtemps leurs ministres buvaient et mangeaient

(1) Procès verbaux de la Convention, t. 27, p. 221.

(2) Archives nationales, curton C 284, dossier 816, 4

pour eux, pour que dans leur voyage patriotique ils puissent y boire et manger à leur tour.

« Nous leur avons demandé quelle voiture ils voulaient? Ils nous ont répondu que, saints de la ci-devant Bourgogne, ils voulaient pour voiture un tonneau; c'est dans est équipage que, sous peu de jours, vous les recevrs z avec les vases qu'on nous disait sacres,

· Qu'on aille encore nous dire que les saints sont des êtres idéaux, insensibles, sans valeur er hors d'état de faire le bien! la commane de Dijon répondra que les siens sont palpabies et sensibles, puisqu'ils pésent 487 marcs 2 onces 7 gros en argent et 25 mares 3 onces 1 gros en or; qu'hs ont de la valeur, pui qu'hs viennent s'enrôter dans les baraillons de la Motomies qu'ils som bienfaisants, puisqu'ils veulent aus i sauver

la République.

 Législateurs, Montagne sainte d'où part la foudre qui écrase les conspiraceurs, reçois pour la patrie l'offrande que te fait la commune de Dijon; continue de frapper les trairres à mort jusqu'à la paix; que ton sommet, s'élevant majestucusement au milieu de l'univers, glace d'effroi les tyrans et pénètre les peuples du feu sacré de la liberté; continue d'accélérer le bonheur des hommes; les citoyens de Dijon et tous les Français sont là, ils te seconderont jusqu'à la mora

Sauvageor, maire de la commune de Dijon, e

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (1).

Le maire de Dijou, admis à la barre, a prononce le discours suivant.

(Suit le texte du discours que nous avons inséré ci-dessus d'après l'original qui exist? aux Archives nationales.)

La commune de la Ferté-sur-Marne fait passer le tableau des dons et contributions volontaires faits par les citoyens de cette commune, se montant, jusqu'à présent, à une somme de 33,160 livres. Elle se plaint d'être sans tribunal, sans Administration, et qu'elle est grevée d'un passage continuel de troupes.

La Convention nationale en a ordonné la mention honorable, l'insertion au Builetin et le renvoi aux représentants du peuple que le comité de Salut public est chargé d'envoyer, par le décret du 19 de ce mois, dans le département de Seine-et-Marne (2).

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (3).

La commune et la Societé populaire de la Ferté-sur-Marne, qui out dejà fait les plus grands sacrifices pour la Révolution, ayant cu dernièrement connaissance du besoin de nos frères d'armes de l'armée du Nord, leur ont fait passer en deux jours de temps, 12 convertures, 74 paires

¹º Supplement au Bulletin de la Convention natio-nale du 7º jour de la 3º décade du 3º mois de l'an H nale du 7º jour de la 3º décude du 3º mois de l'an H (mardi 17 décembre 1793).

²⁾ Proces verbaux de la Convention, 1, 27, p. 222. 3 Supplement an Bulletin de la Convention natio-nale du 7° jour de la 3° de vide du 3° mois de l'an II mardi 17 détembre 1773].

de souliers. 37 serviettes, 38 draps, 76 livres de vieux linge en charpie, 81 paires de bas et 500 chemises. C'est au moment ou elle faisait de nouveaux sacrifices, où une souscription volontaire avait déjà produit plus de 6,000 livres, qu'une surprise faite à la religion du représentant du peuple Dubouchet, les a exposés à être opprimés par des taxes arbitraires, réparties sans mesure ui proportion.

Mention honorable.

Renvoi au représentant du peuple que le comité de Salut public est chargé d'envoyer par décret du 19 de ce mois, dans le département de Seine-et-Marne.

Une députation de la Société populaire de Romorantin est venue offrir à la patrie 230 marcs d'argenterie, et une grande quantité de galons et d'étoffes d'or et d'argent provenant des dépouilles des églises des communes de Romorantin, Selles et Menetou-sur-Cher [MENNETOU-SUR-UHER], département de Loir-et-Cher. Elle annonce que les autres communes du district de Romorantin vont s'empresser d'imiter cet exemple, et que bientôt les temples du mensonge et de l'idolâtrie seront changés en ceux de la raison et de la vérité. Elle demande l'épuration des autorités constituées de son district et du département de Loir-et-Cher, comme mesure absolument nécessaire et de salut public. Elle demande aussi, pour la commune de Romorantin, une avance de 100,000 livres qui sera remplacée au trésor public par une contribution sur les riches égoistes de cette commune; elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la

Mention honorable du dire, et insertion au Bulletin , renvoi de sa pétition aux comités de Salut public et des finances (1).

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le comité de Salut public rendra compte à la Convention nationale de la conduite des commissaires et des délégués des représentants du peuple dans les départements (2).

Au nom de divers comités, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [Foresteen, rapporteur (3)], décrète :

Art. 1er.

Le ministre de la guerre sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre, sans délai, de plus amples éclaircissements sur l'imputation faite au citoyen Ransonnet, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai et 5 octobre derniers (vieux style), la somme de 1,100 livres, pour supplément de sa

(1) Procès verbaux de la Convention, t. 27, p. 222, Supplement au Bulletin de la Convention nationale du 7° jour de la 3° décade du 3° mois de l'an 11 (mardi 17 décembre 1793).

(2) Procès verbaux de la Convention, t. 27, p. 223, (3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dessier 794. gratification fixée à 2,000 livres, et s'il avait précédemment touché celle de 900 livres.

Art. 2.

S'il est constaté que le général Ransonnet a touché 1,100 livres de plus qu'il ne lui était dû, le ministre de la guerre lui fera infliger la peine prescrite par les décrets; il sera à l'instant destitué et mis en état d'arrestation comme homme suspect, à la diligence du ministre de la guerre, qui fera de suite réintégrer à la trésorerie nationale la somme de 1,100 livres frauduleusement touchée.

Art. 3.

Tous les fonctionnaires publics et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitements, appointements ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme par forme d'amende.

Art. 4.

Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la République, qui seront convaineus d'avoir obtenu, soit par euxmêmes, soit par leurs agents, d'un ordonnateur quelconque des sommes au delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leurs services, seront condamnés à six ans de fers et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient indûment touchée (1).

Compte rendu de l'Auditeur national (2).

Un rapporteur du comité des finances dénonce de nouveaux abus de la part des fournisseurs des armées. Non contents des gains scandaleux et illicites qu'ils font en exagérant les quantités de marchandises, ils se font payer des sommes plus fortes que celles qui leur sont dues. Il y a des militaires et même des officiers généraux qui ne rougissent pas de se faire payer deux fois la même gratification. Comme il est important de faire cesser de pareils abus, le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [Cambon, rapporteur (3)], décrète :

Art. 1er.

« Les taxes de l'emprunt forcé seront acquittées à Paris, directement entre les mains des 16 percepteurs des contributions de ladite

⁽¹⁾ Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 223. (2) Auditeur national [nº 451 du 27 frimaire an II (marti, 17 décembre 1793), p. 41.

⁽mardi 17 décembre 1793), p. 4!.

3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 794.